

II. Persönliche Handlungsfähigkeit.**Capacité civile.**

Vergl. Nr. 106 u. Nr. 108.

III. Schuldbetreibung und Konkurs.**Poursuites pour dettes et faillite.**

107. Arrêt du 25 octobre 1905 dans la cause Vandel
contre von Arx.

**For pour l'action en dommages-intérêts du séquestré
contre le séquestrant, pour séquestre injustifié.** Art. 273
al. 2 LP; art. 59 CF.

Par convention du 15 décembre 1903/18 janvier 1904, Julien Vandel, ingénieur à la Ferrière-sur-Jougne (département du Doubs, France) a pris la direction de la fabrique de chapeaux que Othmar von Arx, négociant en vins à Corcelles (Neuchâtel), possédait à Zofingue. Des difficultés ne tardèrent pas à surgir entre parties, et ces contestations furent soumisees, aux termes de l'art. 9 de la prédite convention, à un tribunal arbitral, qui rendit son jugement le 6/15 mars 1905.

Le 25 février 1904, von Arx avait fait pratiquer contre Vandel, par l'autorité de Zofingue, un séquestre sur des machines se trouvant à Zofingue et appartenant à Vandel. Pour obtenir l'ordonnance de séquestre, von Arx a prétendu, d'une part, que Vandel était son débiteur aux termes de la convention susvisée, et, d'autre part, qu'il n'avait pas de domicile fixe et qu'il préparait sa fuite pour se soustraire à ses engagements (LP art. 27 N^{os} 1 et 2).

Le 7 février 1905, Vandel fit notifier à von Arx, à Corcelles, un commandement de payer la somme de 6000 fr. à titre d'indemnité pour séquestre injustifié. Von Arx ayant fait

opposition à la poursuite, Vandel introduisit contre lui, le 6 juin 1905, devant le Tribunal civil du district de Boudry, for du domicile du défendeur, une action en paiement de la dite indemnité de 6000 fr. Cette action était fondée, d'une part sur l'art. 273 al. 1 LP, disposant que le créancier répond du dommage que le séquestre peut occasionner, et sur les art. 50 et 55 CO. A l'appui de son action, le demandeur s'attache à démontrer en substance, d'abord, que les créances pour lesquelles le séquestre a été prononcé n'existaient pas et que les faits sur lesquels ce séquestre se fondait étaient faux, Vandel ayant un domicile fixe et pouvant disposer librement des machines se trouvant à Zofingue, et, ensuite, qu'étant donnée l'incroyable légèreté avec laquelle von Arx a procédé, faisant croire à l'existence d'une créance illusoire et indiquant deux cas de séquestre qu'il savait être purement imaginaires, le séquestre a été un acte illicite, commis avec une imprudence coupable, et tombant en conséquence sous le coup des articles 50 et 55 CO précités.

A cette action, von Arx opposa une exception d'entrée de cause, soit une exception déclinatoire, tirée de l'art. 273 al. 2 LP, et consistant à soutenir que, le séquestre ayant été pratiqué à Zofingue, c'était à Zofingue, for du séquestre, et nulle part ailleurs, que l'action en dommages-intérêts devait être intentée.

Statuant par jugement du 11 juillet 1905, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a admis l'exception opposée par von Arx, s'est déclaré incompétent pour se nantir et pour connaître de l'action intentée par le demandeur Vandel, et a renvoyé celui-ci à agir au for du séquestre.

Ce jugement s'appuie sur les motifs suivants :

Le demandeur soutient que le for de l'art. 273 al. 2 LP n'est pas exclusif; qu'il constitue une exception introduite en faveur du débiteur séquestré, lequel peut renoncer à cette faveur en actionnant le créancier séquestrant au for du domicile de ce dernier. Quelque rationnelle qu'apparaisse cette interprétation, il faut reconnaître cependant qu'elle se heurte aux termes formels et précis de l'art. 273 al. 2 LP, lequel,

dans son texte allemand, comme dans son texte français, ne dit pas que l'action en dommages-intérêts « peut être intentée », mais bien qu'elle « est intentée au for du séquestre ».

C'est contre ce jugement que Julien Vandiel a recouru au Tribunal fédéral pour déni de justice, concluant à ce qu'il lui plaise annuler la dite sentence.

Le recours se fonde, en substance, sur les considérations ci-après :

Le jugement attaqué a pour effet de refuser au recourant l'accès des tribunaux neuchâtelois. La disposition de l'art. 273 al. 2 LP n'institue pas, pour l'action en dommages-intérêts pour séquestre injustifié, un for exclusif du for ordinaire du domicile du défendeur ; si telle eût été l'intention du législateur, il l'aurait dit expressément et sous une forme beaucoup plus explicite, en édictant, par exemple, que, « l'action doit être intentée, etc. ». En permettant d'actionner, hors de son domicile, pour une réclamation personnelle, un débiteur solvable domicilié en Suisse, l'art. 273 LP constitue déjà, dans cette mesure, une entorse au principe de l'art. 59 de la Constitution fédérale, et il faut admettre que si le législateur avait voulu aller aussi loin que le Tribunal cantonal de Neuchâtel, et exclure d'une façon absolue, pour l'action de l'art. 273 LP, le for du domicile, il l'aurait dit d'une manière catégorique ; comme il ne l'a pas fait, on doit admettre que le for du domicile continue à subsister à côté de celui du dit art. 273. En outre, l'ordre public n'est en aucune façon intéressé à ce que l'action en dommages-intérêts soit toujours jugée au for du séquestre, et ne puisse l'être au for du défendeur ; l'on ne peut invoquer non plus, en faveur de la thèse contraire, des motifs d'opportunité justifiés. Il faut admettre que la disposition de l'art. 273 crée en faveur du débiteur séquestré un droit auquel il lui est toujours loisible de renoncer. Il n'existerait des motifs d'opportunité que si l'action devait toujours être jugée par la même autorité que celle qui a prononcé le séquestre ; mais la loi fédérale laisse aux cantons le droit de désigner l'autorité chargée de prononcer le séquestre, et,

dans presque tous les cantons, cette autorité est une autre que celle chargée de statuer sur l'action de dommages-intérêts pour séquestre injustifié. L'obligation pour le créancier de répondre du dommage que le séquestre peut occasionner est, telle que le prévoit l'art. 273 LP, une obligation *ex lege* et non *ex delicto* ; elle n'a trait qu'à la réparation du dommage matériel, mais elle existe par le seul fait d'un séquestre injustifié, indépendamment de toute faute du créancier. Si le débiteur séquestré prétend à une réparation plus étendue, pour tort moral, il fait valoir une action *ex delicto*, qui suppose la négligence ou le dol de l'auteur du dommage. En tout cas le fort prévu à l'art. 273 LP ne s'applique pas à cette dernière action, régie par les art. 50 et suiv. CO, et qui doit toujours être intentée au for ordinaire. Or, dans sa demande, Vandiel fait valoir aussi l'action *ex delicto* des art. 50 et suiv. CO, en soutenant qu'il y a eu faute de la part de von Arx, lequel doit dès lors réparer aussi le tort moral causé par le séquestre. Le tribunal cantonal était dès lors compétent, au moins pour juger cette action *ex delicto*, et c'est à tort qu'il a renvoyé le demandeur à formuler ses conclusions dans leur ensemble devant le Tribunal de Zofingue.

Dans sa réponse, O. von Arx conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'espèce actuelle soulève une question d'interprétation d'une disposition fédérale en matière de for (art. 273 al. 2 LP) et le Tribunal fédéral est compétent pour s'en nantir, aux termes de l'art. 189 al. 3 OJF (voir arrêt du Tribunal fédéral dans les causes Nanser & C^{ie} c Kreisgerichtsausschuss Davos, *Rec. off.* XXV, 1, p. 36 et suiv. ; Ernst c. Laroche-Passavant und Konsorten *ibid.* XXVI, 1, p. 50 et suiv.).

2. — Il s'agit, au fond, uniquement de savoir si, en ce qui concerne les réclamations de dommages-intérêts du séquestré contre le séquestrant pour séquestre injustifié, la disposition de l'art. 273 al. 2 LP crée ou non un for exclusif en ce sens que le défendeur à l'action n'est pas tenu d'y répondre devant un autre for que celui du séquestre. La dis-

position précitée implique une exception à la règle de l'art. 59, en ce que le défendeur ne peut opposer ce dernier article lorsqu'il est actionné en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 273 al. 1 LP, devant le for du séquestre, alors que celui-ci est autre que celui de son domicile. Mais il faut se demander si le demandeur peut, en dehors et à côté du for du séquestre, intenter également, à son choix, son action devant les fors prévus par les législations cantonales sur la matière.

3. — Or, bien que l'on puisse considérer que l'institution du for du séquestre pour la demande en dommages-intérêts ensuite du séquestre injustifié, constitue une faveur pour le débiteur séquestré et que rien ne s'opposerait à ce que celui-ci pût renoncer à cette faveur, et intenter son action au for du domicile de ce dernier, il faut reconnaître que le texte de l'article susmentionné ne peut être interprété autrement que dans le sens de l'introduction d'un for exclusif, pour l'action en question. Soit dans son texte français : « L'action en dommages-intérêts est *intentée* au for du séquestre », soit dans son texte allemand : » Die Schadenersatzklage *ist* beim Gerichte des Arrestortes *anzustellen* », la rédaction de la disposition en question apparaît comme absolument impérative, et comme donnant au demandeur l'ordre péremptoire d'intenter son action devant un tribunal déterminé. Elle ne borne point à dire seulement, par exemple, que la dite action *peut* être portée au for du séquestre, mais elle introduit le for *unique* du séquestre, en abrogeant de fait toutes les dispositions légales, contraires ou concurrentes, qui laisseraient subsister un autre for en cette matière.

4. — Des considérations tirées de la genèse de la disposition dont il s'agit ne pourraient entrer en ligne de compte que si l'interprétation donnée ci-dessus à la disposition de l'art. 273 al. 2 LP se trouvait en contradiction irréductible avec des principes juridiques généralement reconnus, ou si elle aboutissait à un résultat absolument incompatible avec les autres prescriptions et l'ensemble de l'économie de la loi (voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Curti, *Rec. off.*

XXII, consid. 4, p. 927). Tel n'est toutefois point le cas dans l'espèce; l'on peut, en effet, admettre qu'en introduisant, par une disposition aussi formelle et aussi précise le for exclusif du séquestre, le législateur a eu en vue, par des motifs de simplification, d'ordre et d'unité, d'abolir les fors cantonaux qui pouvaient être différents sur ce point, et d'établir en cette matière un droit uniforme pour toute la Confédération.

5. — A ce qui précède s'ajoute le fait que, lorsque la loi sur la poursuite a voulu laisser le choix du for, elle a eu soin de le dire expressément; c'est ainsi que l'art. 86 *ibid.* prévoit que l'action en répétition peut être introduite au for de la poursuite ou à celui du défendeur, au choix du demandeur, tandis qu'au contraire, l'art. 279 al. 2 de la même loi dispose que le débiteur qui conteste le cas de séquestre est tenu d'intenter action *au for du séquestre*, etc.

6. — Le recourant prétend enfin que son action se fonde aussi bien sur les art. 50 à 55 CO que sur l'art. 273 al. 1 LP, et qu'en tout cas, au premier de ces points de vue, il n'est point tenu à se soumettre au for prévu au 2^e alinéa du prédit art. 273. Cette objection paraît reposer sur une confusion entre la notion de l'action dans le sens de la procédure, et celle de la prétention de droit matériel. Dans l'espèce il s'agit d'une action tendant à faire indemniser le demandeur pour le dommage subi par lui du fait de l'ordonnance d'un séquestre prétendu injustifié; or, dans l'espèce, l'élément déterminant pour le for de l'art. 273 al. 2 git uniquement dans le prétendu dommage causé au demandeur par le fait du séquestre injustifié. Si le dit demandeur s'efforce de faire écarter le for spécial de l'art. 273 al. 2 en alléguant, concurrentement, l'existence de dommages appelant l'application des art. 50 à 55 CO, il y a lieu de faire observer que ces prétendus dommages, suivant le sieur Vandel lui-même, ne sont autres que ceux résultant précisément du séquestre incriminé. Dans cette situation c'est en vain que le demandeur voudrait substituer au for spécial prévu par l'art. 273 précité pour l'action en dommages-intérêts ensuite du dommage causé par

le séquestre, le for de l'action fondée sur les art. 50 à 55 CO, alors que les éléments dommageables invoqués de ce dernier chef ne sont autres que ceux indiqués comme dérivés du séquestre; il s'ensuit que dans l'espèce le for de l'art. 273 al. 2 est compétent à l'exclusion de tout autre, pour connaître de toute action en indemnité pour le dommage subi à la suite de l'exécution du séquestre; le recours ne peut donc être accueilli.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme non fondé.

—
Vergl. auch Nr. 113.
—

IV. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

108. Urteil vom 18. Oktober 1905

in Sachen **Thomazin** gegen **Vormundschaftsbehörde des Kreises Oberhalbstein** und **Bezirksgerichtsausschuß Albula**.

Zulässigkeit des staatsrechtlichen Rekurses wegen Verletzung des BG betr. die persönliche Handlungsfähigkeit. Die Erschöpfung des kantonalen Instanzenzuges ist Voraussetzung der Zulässigkeit.

Das Bundesgericht hat
da sich ergeben:

Die Rekurrentin, Witwe Magdalena Thomazin in Linzen, war von der Vormundschaftsbehörde des Kreises Oberhalbstein unter Vormundschaft gestellt worden und hatte hiegegen an das Bezirksgericht Albula rekuriert. Durch Urteil des Bezirksgerichtsausschusses vom 18. März 1905, der Rekurrentin mitgeteilt am

19. Juni 1905, wurde der Rekurs abgewiesen. Gegen dieses Urteil hat die Rekurrentin den staatsrechtlichen Rekurs ans Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag, es sei dasselbe aufzuheben. Die Begründung geht dahin, daß bei der Rekurrentin kein bundesrechtlich zulässiger Bevogtigungsgrund vorliege; —

in Erwägung:

Gegen den angefochtenen Entscheid des Bezirksgerichtsausschusses Albula stand der Rekurrentin nach Art. 244 der kantonalen GVO die Beschwerde an den Kleinen Rat von Graubünden offen, und es hätte mit diesem Rechtsmittel — wie sich aus einer Zuschrift des hierüber vom Bundesgericht um Auskunft angegangenen Kleinen Rats ergibt — speziell eine Verletzung der bundesrechtlichen Normen über die Handlungsfähigkeit gerügt werden können. Der kantonale Instanzenzug ist also vorliegend nicht erschöpft worden. Nun hat das Bundesgericht schon in einem früheren Falle (s. Amtl. Samml. d. S. G. XX, S. 32) die vorgängige Durchlaufung der auf kantonalem Boden offen stehenden Instanzen als Requisite des staatsrechtlichen Rekurses in Vormundschaftsachen erklärt und zwar zunächst in dem Sinne, daß gegen die Verfügung einer Gemeindebehörde als erstinstanzlicher Vormundschaftsbehörde nicht unter Überspringung der kantonalen Obervormundschaftsbehörde direkt das Bundesgericht angerufen werden kann. Es rechtfertigt sich aber bei Beschwerden wegen Verletzung des Bundesgesetzes betreffend die persönliche Handlungsfähigkeit, gleich wie bei solchen wegen Rechtsverweigerung, überhaupt und allgemein zu verlangen, daß die Rekurspartei zuvor die kantonalen Rechtsmittel erschöpft habe. Einmal spricht hiefür die Erwägung, daß bei solchen Rekursen, ähnlich wie in den Fällen behaupteter (materieller) Rechtsverweigerung, die Anwendung des kantonalen Rechts durch die kantonalen Behörden angefochten ist und daß dem Bundesgericht eine Überprüfung nur darüber zukommt, ob hiebei die Schranken, die sich aus dem Bundesrecht ergeben — bei Vormundschaftsrekursen aus Art. 5 l. c. und bei Beschwerden wegen Rechtsverweigerung aus Art. 4 BV — überschritten sind. Wie im letztern, so erscheint es daher auch im erstern Falle der eigenartigen Gestaltung des staatsrechtlichen Rekursverfahrens angemessen, daß vor Anrufung des Bundesgerichts zuerst die obern